

**Décision n° 2008-1003
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 4 septembre 2008
attribuant des ressources en numérotation à
la société Kertel
(numéros de la forme 08 09 32 MC DU)**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Kertel (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 08-1309 en date du 28 mai 2008) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vu les envois de la société Kertel reçus le 16 juillet 2008 et le 20 août 2008 ;

Vu l'envoi de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 18 juillet 2008 ;

Après en avoir délibéré le 4 septembre 2008 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme 08 09 32 MC DU sont attribués jusqu’au 4 septembre 2028, à la société Kertel (Siren : 422 135 459) pour ses services opérateurs gratuits.

Article 2 - La société Kertel acquitte, pour les numéros attribués à l’article 1^{er}, la taxe prévue à l’article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l’article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l’article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l’objet d’un transfert qu’après accord de l’Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Kertel adresse à l’Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l’utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l’Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 4 septembre 2008

Le Président

Paul Champsaur